

REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL
DU 16 DECEMBRE 2021

Hôtel de la Collectivité - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0590 87 50 04 - Fax 0590 87 88 53



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

Service des Assemblées

Saint Martin, le 22 novembre 2021

Objet : Convocation.

Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,

En application de l'article LO 6321-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous convie à la réunion du Conseil territorial en date du **jeudi 16 décembre 2021 à 9 heures 00** dans la Salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité.

Je vous prie de croire, **Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux**, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

CONSEIL TERRITORIAL

DU 16 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

- 1- Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.
 - 2- Mesures fiscales diverses.
 - 3- Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.
 - 4- Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.
 - 5- Modification du plan d'occupation des sols « POS ».
 - 6- Transfert de gestion des titres d'occupation à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin.
 - 7- 50 pas géométriques – Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin.
 - 8- Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel (CESC).
 - 9- Vote du Budget supplémentaire 2021- Affectation des résultats.
- **Questions diverses.**

RAPPORT N°1 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.

Perception de l'impôt

L'article 1 reprend de la même manière que le premier article des lois de finances nationales l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année depuis 2007, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions de la délibération. La portée du principe de compétence de la collectivité pour percevoir l'impôt est précisée par l'article 1379-0 du code général des impôts de Saint-Martin (CGIsm).

Fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale

Les articles 1600 et 1636-0 du CGIsm prévoient la fixation annuelle des divers taux de la fiscalité directe locale. La présente délibération (article 2) a donc notamment pour objet de fixer, pour l'année 2022, le taux des impôts, droits et taxes suivants :

- ❖ la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- ❖ la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- ❖ la contribution des patentes ;
- ❖ la taxe additionnelle à la contribution des patentes, destinée au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle ;
- ❖ le droit additionnel au droit indiciaire de licence, destiné au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle ;
- ❖ la taxe de gestion des ordures ménagères.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces taux depuis 2011, année d'introduction de la contribution des patentes et des taxes additionnelles établies au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Martin (CCISM), et les valeurs proposées pour 2022.

Taxe	2011 à 2021	2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,30%	47,30%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	121,58%	121,58%
Contribution des patentes	25,76%	25,76%
Taxe de gestion des ordures ménagères	14,70%	14,70%
Taxe additionnelle à la contribution des patentes	2,81%	2,81%
Droit additionnel au droit indiciaire de licence	2,81%	2,81%

Ces valeurs attestent de la volonté de poursuivre en 2022 la politique conduite depuis 2011 consistant à ne pas alourdir le poids de la fiscalité directe locale par l'évolution des taux appliqués sur les bases d'imposition, ces taux étant de fait gelés.

Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu et divers seuils et montants

L'article 3 correspond à l'actualisation du barème de l'impôt par indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation glissée des 12 derniers mois publié au JO du 17 octobre 2021, soit 2%.

Il a également pour but de simplifier la présentation d'un certain nombre d'articles qui comportent des montants ou seuils ayant vocation à être indexés sur l'inflation mais faisant référence à des valeurs 2009, les montants actualisés étant portés au CGIsm sous forme de commentaires.

Enfin, une simplification des barèmes applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit (article 777 du CGIsm) est proposée, consistant à appliquer aux époux et partenaires liés par un PACS un régime identique à celui applicable aux bénéficiaires en ligne directe, ce qui permet de n'utiliser que deux tableaux au lieu de trois.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1

Objet : Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

Article 1 :

I. – La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2022 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : De fixer comme suit, pour l'année 2022, les taux des impôts, taxes ou droits mentionnés :

1°. A l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 25,76 % pour la contribution des patentes ;
- 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères ;

2°. Au VI de l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

Article 3 : Le code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

1°. Le 2° de l'article 5 est désormais ainsi rédigé ;

« Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels, n'excède pas, par foyer fiscal, 9 080 €, ou 9 910 € s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ; ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus.

La condition d'âge ci-dessus mentionnée est considérée comme remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine d'euros supérieure » ;

2°. Au 19° de l'article 81, le montant « 5,52 € » est remplacé par le montant « 5,63 € », et les mots « de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant » sont supprimés ;

3°. Les trois premiers alinéas du 3° de l'article 83 sont désormais rédigés comme suit :

« Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 15 185 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2021 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 450 € ou à 981 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6 » ;

4°. Le 1 du I de l'article 150-0 A est désormais rédigé de la manière suivante :

« Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 27 870 € pour l'imposition des revenus de l'année 2021. Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la

plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune » ;

5°. L'article 156 est modifié comme suit :

a). Le 1° du I est désormais ainsi rédigé :

« des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 113 987 € pour l'imposition des revenus 2021; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement. Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

b). Le 2° ter du II est désormais rédigé comme suit :

« Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 604 € pour l'imposition des revenus 2021.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

6°. L'article 157 bis est désormais ainsi rédigé :

« Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195, peut déduire de son revenu global net une somme de :

- 2 479 € si ce revenu n'excède pas 15 300 € ;
- 1 239 € si ce revenu est compris entre 15 300 € et 24 640 €.

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue aux deuxième et troisième alinéas est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Les abattements et plafonds de revenus mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, applicables à l'imposition des revenus de 2021, sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus ».

7°. Le a du 5 de l'article 158 est désormais rédigé comme suit :

« Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 928 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Applicable pour l'imposition des revenus de 2021, il est, chaque année, révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 401 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 401 € fixée pour l'imposition des revenus de 2021, est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

8°. Au 1 de l'article 168, les mots « En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 44 111 € ; cette limite, applicable à l'imposition des revenus de l'année 2009, est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : » sont remplacés par les mots ; « En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 48 045 € au titre des revenus de l'année 2021. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : » ;

9°. L'article 182 A est ainsi modifié :

a). Le IV nonies est désormais ainsi rédigé :

« En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour les années 2020 et 2021, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit, selon la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements :

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 14 763	Inférieure à 3 694	Inférieure à 1 230	Inférieure à 283	Inférieure à 46
8%	De 14 763 à 42 834	De 3 694 à 10 708	De 1 230 à 3 568	De 283 à 824	De 46 à 137
14,4 %	Supérieure à 42 834	Supérieure à 10 708	Supérieure à 3 568	Supérieure à 824	Supérieure à 137

b). Le IV decies est ainsi rédigé :

« En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2022, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit, selon la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements :

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 15 058	Inférieure à 3 765	Inférieure à 1 255	Inférieure à 290	Inférieure à 48
8%	De 15 058 à 43 691	De 3 765 à 10 923	De 1 255 à 3 641	De 290 à 840	De 48 à 140
14,4 %	Supérieure à 43 691	Supérieure à 10 923	Supérieure à 3 641	Supérieure à 840	Supérieure à 140

» ;

10°. A l'article 196 B, le montant « 5 995 € » est remplacé par le montant « 6 115 € » ;

11°. L'article 197 est modifié comme suit :

a). Le 1 du I est ainsi rédigé : « L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 399 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 399 € et inférieure ou égale à 12 765 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 765 € et inférieure ou égale à 28 350 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 28 350 € et inférieure ou égale à 76 007 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 76 007 € » ;

b). Au 2 du I, le montant « 2 457 € » est remplacé par le montant « 2 506 € », le montant « 4 249 € » est remplacé par le montant « 4 334 € », le montant « 944 € » est remplacé par le montant « 963 € », et le montant « 696 € » est remplacé par le montant « 710 € » ;

c). Au 4, le montant « 461 € » est remplacé par le montant « 470 € » ;

12°. Au 1 ter de l'article 200, les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 510 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 » sont remplacés par les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 556 € pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2021 » ;

13°. L'article 302 septies A bis est modifié comme suit :

a). Au b du III de l'article le montant « 810 000 € » est remplacé par le montant « 826 000 € » et le montant « 243 000 € » est remplacé par le montant « 248 000 € » ;

b). Au VI le montant « 163 000 € » est remplacé par le montant « 166 000 € », et le montant « 57 000 € » est remplacé par le montant « 58 000 € » ;

14°. L'article 777 est désormais ainsi rédigé : « Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe, entre époux, et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 576 €	5
Comprise entre 8 576 € et 12 865 €	10
Comprise entre 12 865 € et 16 926 €	15
Comprise entre 16 926 € et 586 819 €	20
Comprise entre 586 819 € et 959 224 €	30
Comprise entre 959 224 € et 1 918 448 €	40
Au-delà de 1 918 448 €	45

Tableau II

Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 25 956 €	35
Supérieure à 25 956 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche » ;

15°. L'article 779 est ainsi modifié :

- a). Au I et II, le montant « 165 956 € » est remplacé par le montant « 169 275 € » ;
- b). Au IV, le montant « 16 594 € » est remplacé par le montant « 16 926 € » ;
- c). Au V, le montant « 8 299 € » est remplacé par le montant « 8 465 € » ;

- 16°. Au IV de l'article 788, le montant « 1 661 € » est remplacé par le montant « 1 694 € » ;
- 17°. Aux articles 790 B et 790 G, le montant « 33 191 € » est remplacé par le montant « 33 855 € » ;
- 18°. A l'article 790 D, le montant « 5 530 € » est remplacé par le montant « 5 641 € » ;
- 19°. Aux articles 790 E et 790 F, le montant « 84 084 € » est remplacé par le montant « 85 766 € » ;
- 20°. A l'article 793 bis, le montant « 106 137 € » est remplacé par le montant « 108 260 € » ;
- 21°. Le I de l'article 1417 est désormais ainsi rédigé :
« Les dispositions des articles 1391 et 1391 B sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 309 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3 663 € pour la première demi-part et 2 872 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième » ;
- 22°. Au 1 de l'article 1664, le montant « 356 € » est remplacé par le montant « 363 € » .

Article 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin, et communiquée à l'administration fiscale de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 1636-0A du code général des impôts de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Mesures fiscales diverses.

1/. Abrogation de l'article 44 septies du code général des impôts (CGIsm)

Il s'agit d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. A Saint-Martin, l'exonération (aux termes du X de l'article) n'est pas applicable au titre des opérations réalisées après le 31 décembre 2007. Le dispositif y est donc déjà de fait privé de portée, et ne figure pas au projet de CGIsm correspondant à la réforme fiscale.

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger l'article, et de supprimer les références désormais inutiles qui y sont faites dans d'autres articles.

2/. Modification technique induite par le relèvement du seuil du régime spécial déclaratif (BNC)

Motivation de la mesure :

Dans le prolongement de la délibération prise au cours du CT du 27 octobre dernier relative au rehaussement du seuil d'application du régime spécial déclaratif pour les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux de 33 900 € à 75 000 €, la rédaction de l'article visant le régime réel dit de la déclaration contrôlée doit être modifié, car le montant mentionné correspond à l'ancien seuil d'application.

La modification proposée évitera à l'avenir de modifier l'article à chaque relèvement du seuil du régime déclaratif spécial visé à l'article 102 ter.

Rédaction actuelle du I de l'article 96 du CGIsm

« Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée **lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 33 900 €.**

Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables, **dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 33 900 €**, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche ».

Rédaction proposée du I de l'article 96 du CGIsm

« Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée **lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article 102 ter.**

Peuvent également se placer sous ce régime les contribuables **relevant du régime défini à l'article 102 ter** lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche ».

3/. Modification de la rédaction de l'article 1600 du CGIsm

Motivation de la mesure :

Il convenait de préciser à l'article 1600 que le champ des dépenses ordinaires devant être couvert par les recettes fiscales affectées correspondant à la taxe additionnelle à la contribution des patentes et au droit additionnel au droit indiciaire de licence se limite aux missions de service public assurées par la CCISM, qui par ailleurs développe également une activité commerciale.

4/. Extension de la portée du droit de communication

Motivation de la mesure :

Les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects disposent d'un droit de communication qui leur permet d'obtenir certains documents et renseignements détenus par différents organismes et acteurs économiques tels qu'employeurs, clients, fournisseurs, ou encore établissements teneurs de comptes.

Le droit de communication présente un caractère ponctuel et consiste en un relevé passif d'informations. La rédaction actuelle de l'article 81 du livre des procédures fiscales (LPFsm) ne permet de faire porter les demandes que sur des personnes identifiées, désignées par l'administration.

Il est proposé de modifier la rédaction de l'article pour étendre le champ du droit de communication aux demandes « non nominatives ». L'administration fiscale pourra ainsi obtenir des informations concernant les transactions réalisées, par exemple, par le biais d'intermédiaires, sans connaître au préalable les personnes ayant réalisé ces transactions.

A l'avenir, une demande pourra donc être faite à une plateforme en ligne visant les informations qu'elle détient sur « *les personnes ayant vendu un bien X ou loué un bien Y au cours de de l'année X et ayant perçu à ce titre plus de 3 000 euros* ». La demande d'information peut ainsi porter sur les ventes, les clients, les transactions ou encore les fournisseurs d'une entreprise.

Précisions :

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de communication non nominatif font l'objet d'un arrêté complétant l'article 81 du LPFsm, intégré au présent projet de délibération (article 3).

Rédaction actuelle du I de l'article 81 du LPFsm :

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 83 à 95, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

Rédaction proposée du I de l'article 81 du LPF_{SM} :

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le **recouvrement** des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par arrêté.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce **sur place ou par correspondance, y compris électronique**, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 83 à 95, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

5/. Dérogation à la règle du secret professionnel à l'égard du service des statistiques de la collectivité.

Motivation de la mesure :

Le I de l'article 135 D du LPF_{SM}, dont la rédaction actuelle est issue de l'article L135D du LPF de l'Etat, prévoit, s'agissant des renseignements utiles à l'établissement de statistiques, la levée du secret professionnel pour « les agents de l'administration des impôts » au bénéfice de l'INSEE et des services statistiques ministériels.

Cette rédaction n'est pas adaptée au contexte de la Collectivité, dès lors que :

- ✓ Les agents en poste au service fiscal peuvent être des agents de l'Etat, mais également des agents de la collectivité mis à disposition ;
- ✓ L'INSEE et les services ministériels n'ont pas le même rôle en matière de statistique fiscale sur le territoire de Saint-Martin que dans l'hexagone, en raison notamment de l'autonomie de la collectivité. Dans ce contexte, le service des statistiques créé par la collectivité a pleinement vocation à utiliser des données fiscales non nominatives, au même titre que les services du Ministère de l'Economie.

Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'article afin de prendre en compte les spécificités liées au statut des agents devant être délivrés de l'obligation de secret professionnel, et de la nécessité pour le service de la collectivité en charge de l'élaboration de statistiques de pouvoir accéder aux données statistiques utiles sans que la notion de secret professionnel puisse lui être opposée.

Rédaction actuelle de l'article 135 D du LPF_{SM}:

« I. Les agents **de l'administration des impôts** peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II. Les informations communiquées en application du I par les agents **de l'administration des impôts** et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de la collectivité et aux services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est telle que celle définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget pour l'application de l'article L 135 D du livre des procédures fiscales de l'Etat. »

Rédaction proposée de l'article 135 D du LPF_{SM}:

«I. Les agents **en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts** peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux agents des services statistiques ministériels, **ainsi qu'aux agents du service des statistiques de la collectivité**, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II. Les informations communiquées en application du I par les agents **en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts** et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de la collectivité et aux services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est telle que celle définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget pour l'application de l'article L 135 D du livre des procédures fiscales de l'Etat. »

La présente délibération a pour objet de préciser ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DÉLIBÉRATION N°2

Objet : Mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO6314-3, LO6314-4 ;

Vu le livre des procédures fiscales de Saint-Martin ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin ;

Considérant la convention de gestion fiscale conclue le 10 mars 2008 entre l'Etat et la Collectivité ;

Considérant la convention de gestion conclue entre la DGDDI et la Collectivité ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

Article 1 : Le code général des impôts de Saint-Martin est ainsi modifié :

1°. Au III de l'article 44 sexies A, les mots « de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 septies » sont remplacés par les mots « du régime prévu à l'article 44 sexies » ;

2°. L'article 44 septies est abrogé ;

3°. Au b du 3° du II de l'article 154 bis, les mots « à 44 septies » sont remplacés par les mots « à 44 sexies A » ;

4°. Au deuxième alinéa du a du I de l'article 154 bis-0 A, les mots « à 44 septies » sont remplacés par les mots « à 44 sexies A » ;

5°. Au premier alinéa du I de l'article 220 quinquies, la référence : « 44 septies » est supprimée ;

6°. Le I de l'article 96 est désormais ainsi rédigé :

« Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article 102 ter.

Peuvent également se placer sous ce régime les contribuables relevant du régime défini à l'article 102 ter lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche » ;

7°. Le I de l'article 1600 est désormais ainsi rédigé :

« Il est pourvu, pour l'année 2011 et les années suivantes, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre consulaire interprofessionnelle nécessaires pour assurer les missions de service public visées par les articles L710-1 du code de commerce, 5-1 du code de l'artisanat et suivants ainsi que 510-1 et suivants du code rural et de la pêche, au moyen de taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes » ;

8°. Le chapitre I du titre V de la deuxième partie du livre premier est désormais intitulé : « Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales ».

Article 2 : Le livre des procédures fiscales de Saint-Martin est modifié comme suit :

1°. Le I de l'article 81 est désormais ainsi rédigé :

«Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par arrêté.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 83 à 95, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin » ;

2°. L'article 135 D est désormais ainsi rédigé :

« I. Les agents en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux agents des services statistiques ministériels, ainsi qu'aux agents du service des statistiques de la collectivité, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II. Les informations communiquées en application du I par les agents en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de la collectivité et aux services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est telle que celle définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget pour l'application de l'article L 135 D du livre des procédures fiscales de l'Etat ».

Article 3 : Pour l'application du 1° de l'article 2 de la présente délibération, les modalités d'exercice du droit de communication mentionné au deuxième alinéa de l'article 81 du livre des procédures fiscales de Saint-Martin sont fixées comme suit :

1° La demande formulée par l'administration comporte les éléments objectifs mentionnés aux *a à c* :

- a) La nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne soumise au droit de communication et les personnes dont l'identification est demandée ;
- b) La ou les informations demandées relatives aux personnes faisant l'objet de la recherche ; ces informations sont précisées par l'un au moins des critères de recherche suivants :
 - situation géographique ;
 - seuil pouvant être exprimé soit en quantité, nombre, fréquence ou montant financier ;
 - mode de paiement ;
- c) La période, éventuellement fractionnée mais ne pouvant excéder dix-huit mois, sur laquelle porte la recherche ;

2° Sur demande de l'administration, les informations sont communiquées sur un support informatique, par un dispositif sécurisé ;

3° La décision de mettre en œuvre le droit de communication est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques ou d'inspecteur régional des douanes ;

4° Les informations communiquées sont conservées par l'administration pendant un délai de trois ans à compter de leur réception, à l'exception de celles utilisées dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, qui sont conservées jusqu'à l'expiration de toutes les voies de recours.

Article 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

RAPPORT N°3 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.

Motivation de la mesure :

Certaines plateformes en ligne permettent à des particuliers ou des professionnels de vendre, de louer des biens (voiture, logement, perceuse, etc.), ou de proposer des services (covoiturage, cuisine, bricolage, etc.). La proportion de transactions conclues par l'intermédiaire de ces plateformes ne cesse d'augmenter, dans le domaine de la location notamment.

Si la vente occasionnelle de meubles meublants ou d'appareils ménagers usagés entre particuliers n'est généralement pas imposable¹, les revenus tirés de certaines activités, notamment les locations de logements meublés, sont pris en compte à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Par méconnaissance des règles applicables, des revenus imposables correspondant à des transactions réalisées par le biais de plateformes peuvent ne pas être portés sur les déclarations fiscales des intéressés, sans que l'administration fiscale soit par ailleurs informée par la plateforme des montants susceptibles d'être imposés.

Compte tenu notamment de l'importance sur le territoire de l'activité de location saisonnière de meublés appartenant à des particuliers et proposés par le biais de plateformes spécialisées, une meilleure information des loueurs et de l'administration fiscale sur les transactions imposables² est souhaitable. Les enjeux sont la sécurisation des recettes fiscales, mais également la garantie d'une égalité de traitement entre les loueurs particuliers et les professionnels de l'hébergement touristique.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer pour les opérateurs de plateformes une obligation d'information composée de plusieurs éléments :

- Une information en ligne des utilisateurs relative aux obligations fiscales et sociales existantes ;
- La transmission une fois par an à chaque utilisateur d'un récapitulatif des transactions réalisées par leur intermédiaire, afin de faciliter le respect des obligations déclaratives ;
- La transmission une fois par an à l'administration fiscale d'un état récapitulatif correspondant à l'ensemble des données faisant l'objet de récapitulatifs individuels.

Le respect de cette obligation sera contrôlé par l'administration fiscale.

Sont concernés par l'obligation déclarative les opérateurs de plateformes en ligne au sens de l'article

L 111-7 du Code de la consommation.

¹ Cf le II de l'article 150 UA du CGIsm visant les meubles meublants, appareils ménagers, voitures automobiles et meubles autres que les métaux précieux dont le prix de cession est inférieur ou égal à 10 000 €.

² Une dispense de déclaration est prévue pour les revenus issus de la vente de certains biens d'occasion entre particuliers, à savoir les meubles meublants, appareils ménagers, voitures automobiles et meubles autres que les métaux précieux dont le prix de cession est inférieur ou égal à 10 000 €, visés au II de l'article 150 UA du code général des impôts de la collectivité.

Il s'agit des personnes physiques ou morales proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien, d'un service, ou bien classant ou référencant des contenus, biens ou services proposés par des tiers.

Sont donc visées les plateformes établies en France ou à l'étranger, et quel que soit leur secteur d'activité, telles que Airbnb, Uber, Drivy, BlaBlaCar ou encore Leboncoin.

Le dispositif proposé :

Il est donc proposé de créer un nouvel article du code général des impôts de Saint-Martin, à insérer entre les articles existants 242 et 242 ter. Ce nouvel article intègrera l'essentiel du dispositif constitutif de l'obligation d'information, y compris, afin de garantir le respect de leurs obligations par les opérateurs de plateformes, une possibilité pour la collectivité de prendre une mesure de « name and shame ».

Il est précisé qu'une dispense de déclaration est prévue pour les revenus en principe non imposables issus de la vente de certains biens d'occasion entre particuliers visés au II de l'article 150 UA du CGIsm, ou de prestation de service sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires de type covoiturage.

Cet article sera complété d'un arrêté en précisant les conditions d'application, et constituant l'article 2 de la présente délibération.

La présente délibération a pour objet de préciser ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DÉLIBÉRATION N°3

Objet : Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2018/485/F ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO6314-3 et LO6314-4 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Après en avoir délibéré, le conseil territorial :

DÉCIDE :

Article 1 :

1°. Le XXI de la section 1 du chapitre IV du code général des impôts de Saint-Martin est désormais ainsi rédigé : « Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires, et information de leurs utilisateurs par les plateformes de mise en relation par voie électronique » ;

2°. Après l'article 242 du code général des impôts de Saint-Martin est inséré un nouvel article 242 bis ainsi rédigé :

« L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :

1°. De fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers le site des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;

2°. D'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les

informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

- a) Les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ;
- b) Les éléments d'identification de l'utilisateur ;
- c) Le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;
- d) Le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;
- e) Si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés ;

3°. D'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 2°.

Par exception, l'opérateur de plateforme est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa du présent 3° lorsque les transactions dont il a connaissance portent sur la vente entre particuliers de biens mentionnés au II de l'article 150 UA ou sur une prestation de services dont bénéficie également le particulier qui la propose, sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires.

La dispense de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° s'applique lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur n'excède pas un montant annuel fixé par arrêté ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à un seuil fixé par le même arrêté précisant le contenu des obligations prévues aux 1° à 3°.

Les obligations prévues aux 1° à 3° s'appliquent à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant à Saint-Martin ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service à Saint-Martin au sens de l'article 252.

La collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de rendre publique sur ses sites internet la liste des opérateurs de plateforme en ligne qui ne respecteraient pas les obligations précitées ».

Article 2 : Le règlement suivant est adopté pour l'application des dispositions de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin visé au 2° de l'article 1 de la présente délibération :

Article 1

I. Pour l'application du 1° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin, à l'occasion de chaque transaction réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation par voie électronique, l'entreprise mentionnée au premier alinéa du même article communique au vendeur, au prestataire ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou d'un service, lorsque ceux-ci ont perçu des sommes à l'occasion des transactions, les informations relatives aux régimes fiscaux applicables à ces sommes, aux obligations déclaratives et de paiement qui en résultent auprès de l'administration fiscale ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

II. Les sites internet édités par l'entreprise mentionnée au I indiquent le lien hypertexte direct ou indirect vers le site internet dédié à la fiscalité du territoire de la collectivité de Saint-Martin permettant d'accéder aux informations mentionnées au I. L'obligation prévue au I est réputée satisfaite si les messages envoyés aux parties aux transactions mentionnées au I incluent de manière lisible ce lien hypertexte :

<https://www.impots-saint-martin.fr/>

Article 2

Les éléments d'identification de l'opérateur de plateforme prévus au *a* du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin comprennent :

- 1°. Sa raison sociale ;
- 2°. Son lieu d'établissement au 1er janvier de l'année de la transmission du document mentionné ;
- 3°. Son numéro d'identification à la taxe générale sur le chiffre d'affaires ou, s'il en est dépourvu, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence.

Article 3

Les éléments d'identification de l'utilisateur prévus au *b* du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin comprennent :

1. Pour les personnes physiques :
 - a) Le nom de famille ou d'usage ;
 - b) Les prénoms ;
 - c) L'adresse de résidence ;
 - d) Le numéro de téléphone ;
 - e) L'adresse électronique ;
 - f) La date de naissance ;
 - g) Lorsque le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au titre de l'année considérée, est supérieur ou égal à 1 000 euros, l'opérateur de plateforme vérifie les nom(s) de famille ou d'usage, prénom(s), date de naissance de l'utilisateur, notamment sur présentation par l'utilisateur d'une copie d'une pièce d'identité.
2. Pour une personne morale ou une personne physique agissant à titre professionnel :
 - a) La raison sociale ;
 - a bis) Le nom commercial de l'utilisateur ou le nom d'utilisateur tel que communiqué sur la plateforme en ligne ;
 - b) Le lieu d'établissement connu de l'opérateur à la date de transmission du document ;
 - c) Le numéro d'identification fiscal fourni en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires (NIF) ou, si elle en est dépourvue, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence ;
 - d) L'adresse électronique ;
 - e) L'adresse de localisation de la ressource internet de l'utilisateur professionnel ou, à défaut, l'identifiant fourni par l'opérateur de plateforme en ligne.

Article 4

L'opérateur de plateforme peut préciser le montant total brut prévu au *d* du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin en indiquant, de manière distincte, le montant des transactions mentionnées au deuxième alinéa du 3° du même article et celui des autres transactions.

Article 5

Les coordonnées bancaires mentionnées au e du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin sont au format du code d'identification des banques (BIC) et du numéro de compte bancaire international (IBAN).

Ces coordonnées sont réputées connues de l'entreprise dès lors que cette dernière procède directement au versement des sommes auprès de l'utilisateur, ou lorsqu'elle a recours, à cette fin, à un prestataire de services.

Article 6

Pour l'application du troisième alinéa du 3° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin :

1. Le total annuel des montants perçus par un même utilisateur sur une plateforme est fixé à 3 000 euros ;
2. Le nombre annuel des transactions réalisées par un même utilisateur sur une plateforme est fixé à 20.

Article 7

Le format ainsi que les modalités de transmission du fichier récapitulatif à destination de l'administration fiscale seront en cas de besoin précisées par le centre des finances publiques de Saint-Martin.

Article 3 : Par mesure de tolérance, la date limite de transmission du document récapitulatif à adresser par les opérateurs de plateformes à l'administration fiscale au titre des transactions de l'année 2021 est fixée au 30 avril 2022.

Article 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

RAPPORT N°4 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.

INTRODUCTION.

Le projet de décret permettra l'entrée en vigueur des dispositions détaillées ci-après.

PORTEE DU PROJET.

Il s'agit de l'**ouverture du champ d'application des dispositifs d'aide fiscale** à l'investissement productif outre-mer prévus aux articles 199 undecies B, 217 undecies, 217 duodecies et 244 quater W du CGI **aux investissements portant sur l'acquisition de navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers**¹. L'éligibilité des navires est conditionnée à leur affectation exclusive à la navigation en zones économiques exclusives (ZEE) des territoires ultra-marins français (départements et collectivités d'outre-mer), une escale ponctuelle hors de la ZEE étant toutefois admise.

Le territoire de Saint-Martin est nommément visé par le dispositif².

Le dispositif relevant de la procédure d'agrément préalable, les demandes correspondantes pourront être déposées à compter d'une date à définir par le décret.

CONCLUSION.

La collectivité ne peut que se féliciter de l'entrée dans le champ d'application des dispositifs nationaux d'aide fiscale des investissements relatifs à la petite et moyenne croisière, et rendre un avis favorable au décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

¹ Voir le I de l'article 138 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

² Le B du II de l'article précité prévoit l'application aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint Martin.

PROJET DE DELIBERATION N°4

Objet : Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles LO. 6313-3, LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'Etat ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif notamment pour « Emettre tout avis prévu par les lois et règlements » ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 15 novembre 2021 et le projet de décret visé en objet ;

Considérant le délai avant la prochaine réunion du conseil territorial, et la relative urgence de rendre un avis pour qu'il puisse être pris utilement en compte ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet présenté.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°5

Objet : Modification du Plan d'occupation des Sols « POS ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code de l'Urbanisme de Saint-Martin,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin approuvé en 2002 et ses adaptations ultérieures,

Vu la délibération CT 34-02-2021 en date du 31 mars 2021 sur le lancement d'une procédure de modification de la zone UG du POS de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la consultation publique portant mise à disposition du public d'un projet de modification du POS,

Considérant le bilan de la phase de la mise à disposition du public,

Considérant l'avis de la commission territoriale d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de modification de la zone UG du Plan d'occupation des Sols de la Collectivité de Saint-Martin, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



Plan d'Occupation des Sols

Projet de rédaction de la zone UG

**Modification prescrite par délibération n° CT 34-02-2021
en date du 31 mars 2021**

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

Cette zone est principalement affectée à l'habitation. Il existe quatre secteurs :

- Le secteur **UGa**, qui correspond à l'équipement touristique de l'Etang aux Huîtres ;
- Le secteur **UGb**, qui correspond à l'embouchure e Cul de Sac, au Morne Valois au Mont de Marigot. Ce secteur se caractérise par un habitat peu dense ;
- Le secteur **UGp**, qui correspond à Colombier, Saint-Louis et Rambaud.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UG 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

A. RAPPELS :

1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article 33-2 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin ;
3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article 42-15 du Code de l'urbanisme de Saint-Martin et ceci dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments inscrits ou classés.

B. SONT NOTAMMENT ADMIS :

1. Les constructions à usage :
 - 1-1- D'habitation sous réserve des conditions fixées aux articles UG2.6 et UG2.7.
 - 1-2- Hôtelier sous réserve des conditions fixées aux articles UG2.5, UG2.6 et UG2.7.1-3- D'équipement collectif.
 - 1-4- **D'équipement public**
 - 1-5- De commerce, d'artisanat non classés sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-1 ci- après.
 - 1-6- De bureaux et de service
 - 1-7- D'entrepôt ou d'industrie non classés sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-1 ci- après.
2. Les lotissements à usage conforme à ceux décrits dans l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Les extensions d'installations visées à l'article UG2 suivant sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-2 ci-après.
4. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (poteaux, pylônes...).

C. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SIELLES RESPECTENT CERTAINES CONDITIONS.

1. Les installations non classées qui ne seront pas susceptibles du fait de leur activité de créer des nuisances inadmissibles pour le voisinage (poussière, bruits, fumées, odeurs ...).
2. Les extensions des installations visées à l'article UG 2 suivant, notamment de stations-services ne seront autorisées que s'il en résulte une diminution significative des nuisances.

ARTICLE UG 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

INTERDICTIONS

Sont interdites les constructions et utilisations du sol qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité la sécurité, la bonne tenue et la tranquillité du quartier d'habitation.

SONT NOTAMMENT INTERDITS :

1. Les installations classées soumises à autorisation autres que les stations-services.
2. Les installations de camping et de caravaning.
3. Les carrières.
4. Les affouillements ou exhaussements du sol, suivis ou non de construction sauf impératifs techniques à justifier.

POUR LE SECTEUR UGp

5. Les opérations groupées d'hôtellerie ou para-hôtellerie.
6. Les immeubles collectifs de plus de 4 logements par unité foncière.
7. Les constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 3 - ACCES ET VOIRIE

1. Tout terrain pour être constructible, doit avoir un accès à une voie publique ou privée. Cet accès pourra être obtenu par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou dans les conditions fixées par l'article 682 du Code du Civil. La largeur d'un tel passage doit permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, la défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et enlèvement des ordures ménagères.
2. Les voies nouvelles auront une largeur minimale de chaussée de 6 mètres avec 9 mètres d'emprise pour la voie primaire et une chaussée de 5 mètres pour 8 mètres d'emprise pour la voie secondaire (une dérogation pourra être accordée).
3. Toute voie se terminant en impasse est aménagée afin de permettre aisément le retournement des véhicules y compris ceux de service.

ARTICLE UG 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- a) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Des systèmes individuels d'alimentation pourront être autorisés à condition qu'ils soient conformes avec la réglementation en vigueur.

b) Electricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution D'énergie électrique.

c) Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'absence de réseau public, un assainissement individuel pourra être admis à titre provisoire à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UG 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1. Une unité foncière est constructible à condition d'avoir une superficie minimale de 500 m².

POUR LE SECTEUR UGa :

2. La superficie minimale est fixée à 1 500 m² pour les parcelles nouvellement créées.

POUR LE SECTEUR UGb :

3. La superficie minimale est fixée à 1 000 m², pour les parcelles nouvellement créées.
4. Toutefois, pour les unités foncières existant avant le 20 décembre 1983 date de l'approbation du POS, il n'est pas fixé de superficie minimale de constructibilité ;

ARTICLE UG 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions sont implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et emprise publique, et à au moins 18 mètres du rivage, et à au moins 10 mètres de l'axe de la route nationale ou départementale.
2. Les constructions sont implantées à au moins 10 mètres des berges des ravines et au moins 18 mètres du rivage.
3. **Les équipements publics peuvent être implantés en limite ou en retrait des voies et emprises publiques, or route nationale.**

ARTICLE UG 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UG 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE.

Les constructions sont implantées à au moins 6 mètres les unes par rapport aux autres. **Toutefois, pour les**

équipements publics, les constructions sont implantées à 4 mètres les unes par rapport aux autres.

ARTICLE UG 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 40%.

Pour les équipements publics, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

POUR LE SECTEUR UGa

L'emprise au sol maximale est fixée à 30%.

POUR LE SECTEUR UGb

L'emprise au sol maximale est fixée à 35%.

ARTICLE UG 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- La hauteur à l'égout de toiture est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égout du toit d'un bâtiment et le sol naturel.

2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture. Pour les équipements publics, la hauteur à l'égout de toiture est fixée à 10 mètres.

3- La hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.

ARTICLE UG 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions projetées par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures

Les toitures blanches et d'apparence blanches sont interdites. Elles seront obligatoirement à pentes apparentes. L'inclinaison des toitures est comprise entre 20 et 45°. Pour les constructions prévoyant des galeries, une rupture de pente est souhaitée au droit des galeries. L'inclinaison des pentes des galeries est comprise entre 8° et 20°.

Les toitures pourront compter des parties horizontales ou à faible pente à condition que leur surface n'excède pas 50% de la surface totale des couvertures en projection horizontale.

Les toitures des équipements d'intérêt collectif, des services publics et des immeubles d'habitat collectif peuvent être horizontales ou à faible pente (inférieur à 20°) sur la totalité de leur surface.

Les clôtures

La clôture est soumise à autorisation. En façade, leur hauteur ne peut excéder 1.80 mètres. Elles seront ajourées sur au moins 2/3 de leur hauteur. Pour les équipements publics, les hauteurs des clôtures ne peuvent excéder 2.20 mètres.

Mur de soutènement

Le mur de soutènement de plus d'1.50 mètres de hauteur et de 20 mètres d'alignement sont interdits.

ARTICLE UG 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

1- Cet article concerne :

- Les constructions nouvelles ;
- Les extensions de plus de 20 m² d'emprise au sol ;
- Les changements d'affectation des installations et constructions.

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations est assurée en dehors des voies publiques. Les places de stationnement auront au minimum une largeur de 2.50 mètres et une longueur de 5 mètres.

Pour les équipements publics, il est autorisé des places de stationnement de 2,30 mètres de largeur sur 5 mètres de longueur.

2- Les normes de stationnement sont ainsi définies

- Individuel : 2 places de stationnement ;
- Collectif : 1.5 places de stationnement par logement.

2-1- Bureaux

- 1 place pour 20 m² d'emprise au sol.

2-2- Etablissement recevant le public

- Restaurants : 1 place pour 10m² d'emprise au sol ;
- Hôtels : 1 place pour 2 chambres ;
- Commerces de détail : 1 place pour 30m² d'emprise au sol ;
- Entrepôts : 1 place pour 50 m² d'emprise au sol.

2-3- Salles de spectacle : 1 place pour 20 spectateurs.

2-4- Etablissements hospitaliers et cliniques : 1 place pour 2 lits.

2-5- Etablissements d'enseignement : 1 place par classe.

3- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

4- Dans le cas où le constructeur ne peut réaliser sur son terrain la totalité du nombre de places de stationnement correspondant aux normes mentionnées au présent article, il sera demandé une participation à la construction d'un parking collectif correspondant au nombre de places de stationnement manquantes qui lui sont demandées ou la concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et ce en application de l'article 51-1 du Code de l'Urbanisme de Saint- Martin.

5- Les aires de stationnements sont plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnements.

ARTICLE UG 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les espaces libres autour des constructions doivent être plantés et traités en espaces verts.
2. En cas de demande d'autorisation de lotir, le pétitionnaire devra présenter un plan de plantation à conserver et à créer. Le long de la voie publique sera planté à raison d'un arbre à haute tige tous les 20 mètres.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35.

Pour les équipements publics, le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

1. Pour le secteur UGa et le secteur UGc.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,25.

2. Pour le secteur UGb

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

ARTICLE UG 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

RAPPORT N°6 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Transfert de gestion des autorisation d'occupation du domaine public à Etablissement portuaire de Saint-Martin.

Présentation/ contexte :

Par délibération du 20 décembre 2007, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin a créé l'établissement public portuaire dans le cadre de la gestion du Port de Galisbay et les sites portuaires suivants :

- La Baie de Marigot
- Le lagon
- La Baie de Grand-Case
- Une partie de la Baie de Cul de Sac

En 2010, par délibération du 27 décembre le Conseil Territorial a fixé les limites administratives dudit établissement.

Néanmoins, la gestion administrative des Autorisations d'Occupation Temporaire située dans les limites administratives de l'établissement portuaire était gérée par la Collectivité.

Aujourd'hui, la Collectivité souhaite transférer cette gestion à l'établissement portuaire.

Enjeu :

Le transfert de cette gestion à l'établissement portuaire, s'inscrit dans une démarche de cohérence et de bonne administration des missions relevant de l'établissement portuaire.

Proposition :

Il est donc demandé au Conseil Territorial d'approuver le transfert de la gestion des autorisations d'occupation du domaine public dans les limites administratives, du Port de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°6

Objet : transfert de gestion des autorisations d'occupation du domaine public à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2007 portant création d'un établissement public local – Port de Galisbay,

Vu la délibération CE-058-15-2018 du 19 décembre 2018 approuvant la reprise en régie par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin des marinas FORT-LOUIS et PORT LA ROYALE, à compter du 1er janvier 2019.

Vu la délibération CT 29-10-2010 portant fixation des limites administratives du port de Saint-Martin,

Vu les statuts de l'établissement portuaire de Saint-Martin ;

Considérant les missions de l'établissement portuaire,

Considérant que dans un souci de cohérence et de bonne administration, il convient pour l'établissement public portuaire d'assurer le suivi et la gestion des droits d'occupation relevant des limites administratives du Port de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

Article 1 : La Collectivité de Saint-Martin transfère la gestion des titres d'occupation du domaine public pour les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin telles que fixées par la délibération CT-29-10-2010 du 24 juin 2010 à l'établissement portuaire de Saint-Martin.

Du fait de ce transfert de gestion, l'Etablissement portuaire de Saint-Martin est habilité à :

- Délivrer toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin ;

- Fixer les modalités de délivrance des titres d'occupation sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin dans le respect des règles de la domanialité publique ;
- De fixer les tarifs des redevances des dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public ;
- De fixer les modalités de recouvrement des redevances sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin;
- De percevoir le produit des redevances d'occupation du domaine public relatifs aux titres délivrés par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin et de les recouvrer ;

Article 2: De donner autorisation au Président du conseil territorial de signer tout acte lié à ce transfert de gestion.

Article 3 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°7 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : 50 pas géométriques - Constat de désaffectation et déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la collectivité

Présentation/ contexte :

Le transfert dans le domaine privé de la collectivité est nécessaire dans le cadre de la procédure de régularisation des 50 pas géométriques.

Enjeux :

Les cinquante pas géométriques sont une bande de 81.20 mètres située le long du littoral et inclus au domaine public maritime naturel, normalement inaliénable et imprescriptible.

Conscient de la réalité d'une occupation, qui s'est développée au fil du temps, souvent pour pallier à l'absence de proposition logements et de foncier, l'Etat a engagé à partir de 1986 le principe de régularisation des occupants de la bande des 50 pas géométriques.

Suite au transfert des parcelles de la zone dite des 50 pas géométriques dans le cadre de la loi organique, la Collectivité de Saint Martin assure la régularisation des demandes de cession du foncier.

Le **25 juin 2021** la commission ad 'hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques s'est réunie pour analyser des demandes de régularisation et a donné **76** avis sur les 77 dossiers présentés.

Afin de pouvoir procéder à la cession de ces terrains, il est nécessaire de procéder à leur désaffectation et leur déclassement du domaine public de la collectivité.

Ces parcelles sont listées dans le tableau en annexe 1 et sont répertoriées sur le plan en annexe 2 ;

Demandes présentées	Nombres de parcelles concernées	Nombre de demandes favorable
77	36	45

* Parmi les demandes présentées, il y a des constructions qui empiètent sur plusieurs parcelles, certaines parcelles ont déjà fait l'objet d'une désaffectation et déclassement par rapport à d'autre cession et sont actuellement déjà intégrées au domaine privé de la Collectivité de Saint Martin.

Proposition :

Il est donc demandé au conseil territorial de :

- Constaté la désaffectation des terrains
- Prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé de la collectivité.

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N° 7

Objet : 50 pas géométriques - Constat de désaffectation et déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la collectivité

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles L06313-6, LO 6314-3 et LO 6314-6;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants, et L2141-1 ;

Vu les loi n°86-2 du 3 janvier 1986 et n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;

Vu le Transfert de propriété de l'ETAT au profit de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de SAINT MARTIN pour les divers secteurs situés dans la zones dites des 50 pas géométriques ;

Vu l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en dates du 25 juin 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la population à régulariser les occupations du foncier des 50 pas géométriques.

Le Conseil territorial,

DECIDE:

Article 1: De constater la désaffectation de l'utilisation publique des terrains des 50 pas géométriques listés en annexe I.

Article 2: D'approuver le déclassement de ces terrains du domaine public de la collectivité pour le faire entrer dans le domaine privé de la collectivité.

Article 3: D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES CADASTREES A DESAFFECTER ET A DECLASSER DU DOMAINE PUBLIC ET A CLASSER DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COLLECTIVITE

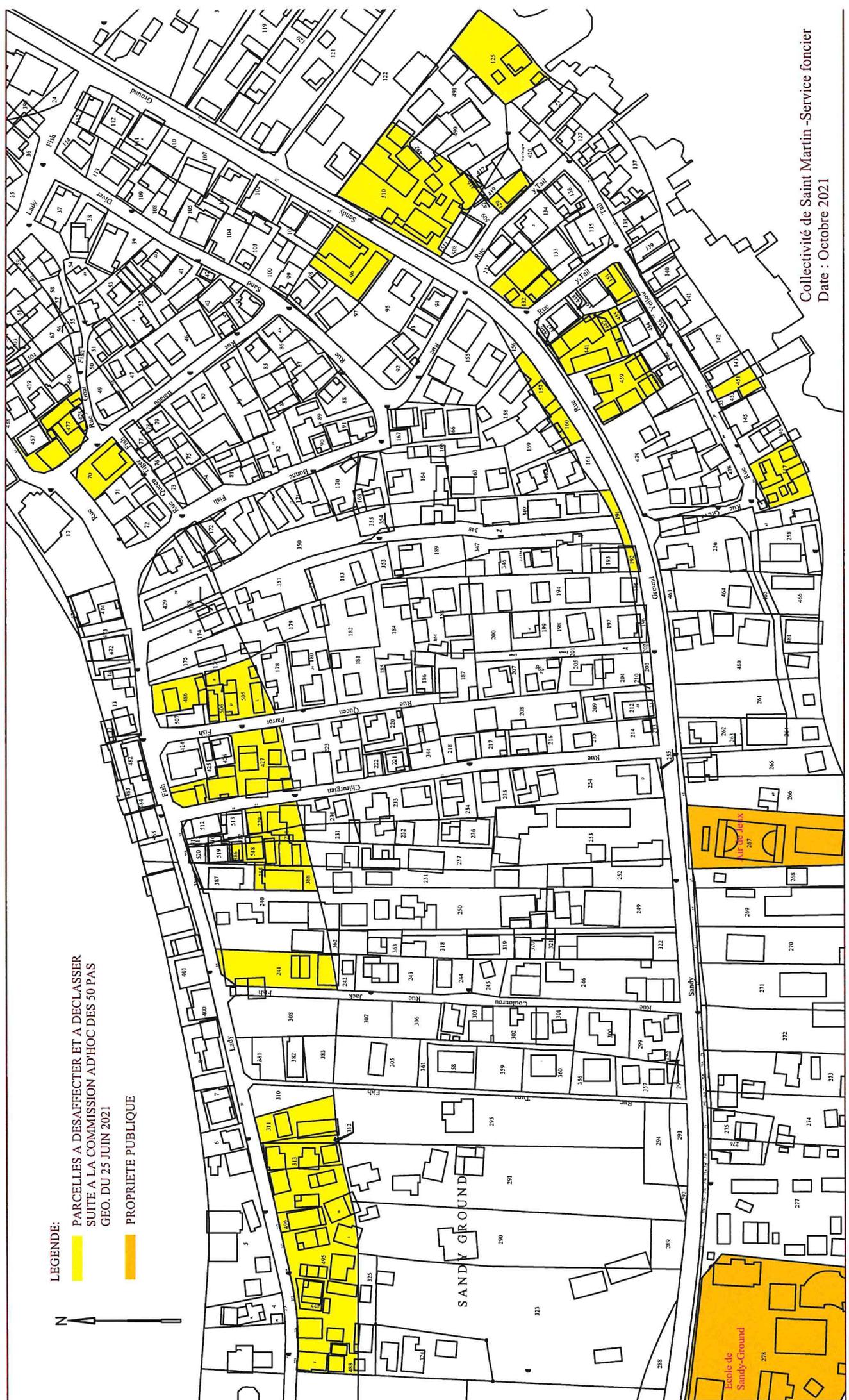
Suite à la commission ad'hoc de 50 pas géométriques du 25/6/2021

Section	N°de la parcelle	Adresse de parcelle	Superficie en m ²	Décision du Conseil territorial	
MARIGOT - SECTION AE					
1	BM	477	SANDY GROUND	624	Favorable
2	BM	70	SANDY GROUND	434	Favorable
3	BM	96	RUE DE SANDY GROUND	820	Favorable
4	BM	125	IMP GROUPER	1 040	Favorable
5	BM	129	RUE YELLOW TAIL	176	Favorable
6	BM	133	RUE DES BAND	335	Favorable
7	BM	451 EX 144	RUE YELLOW TAIL	187	Favorable
8	BM	147	RUE YELLOW TAIL	584	Favorable
9	BM	151	RUE YELLOW TAIL	207	Favorable
10	BM	441	RUE DE SANDY GROUND	709	Favorable
11	BM	442	RUE DE SANDY GROUND	21	Favorable
12	BM	455	RUE YELLOW TAIL	41	Favorable
13	BM	157	RUE DE SANDY GROUND	222	Favorable
14	BM	160	RUE DE SANDY GROUND	142	Favorable
15	BM	505 EX 177p	RUE LADY FISH	574	Favorable
16	BM	446 EX 177p	SANDY GROUND	8	Favorable
17	BM	506 EX 177p	IMP QUEEN PARROT FISH	136	Favorable
18	BM	191	RUE DE SANDY GROUND	123	Favorable
19	BM	192	RUE DE SANDY GROUND	47	Favorable
20	BM	427	RUE DE SANDY GROUND	1 162	Favorable
21	BM	229	RUE CHIRURGIEN	316	Favorable
22	BM	228	RUE DE SANDY GROUND	145	Favorable
23	BM	518 Ex 238p	RUE LADY FISH	399	Favorable
24	BM	385	RUE LADY FISH	10	Favorable
25	BM	388	RUE DE SANDY GROUND	341	Favorable
26	BM	241	RUE LADY FISH	943	Favorable
27	BM	311	RUE LADY FISH	553	Favorable
28	BM	312	RUE DE SANDY GROUND	110	Favorable
29	BM	313	RUE LADY FISH	441	Favorable
30	BM	488	RUE LADY FISH	174	Favorable
31	BM	495	RUE DE SANDY GROUND	2 688	Favorable
32	BM	496	RUE DE SANDY GROUND	202	Favorable
33	BM	451	RUE YELLOW TAIL	187	Favorable
34	BM	459	RUE DE SANDY GROUND	616	Favorable

	Section	N° de la parcelle	Adresse de parcelle	Superficie en m²	Décision du Conseil territorial
35	BM	461	RUE YELLOW TAIL	56	Favorable
36	BM	510	RUE DE SANDY GROUND	2 193	Favorable

Surface totale = 16 966

* Parcelles à désaffecter et déclasser du domaine public et classer dans le domaine privé de la Collectivité





COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

COMPTE-RENDU COMMISSION AD 'HOC DES 50 PAS GEOMETRIQUES

Séance du 25/06/2021

Présents :

- Steven PATRICK – Président de la Commission
- Pascale ALIX-LABORDE, Membre
- Yolande SYLVESTRE, Membre
- Jules CHARVILLE, Membre
- Amboise LAKE, Membre
- Maud ASCENT Vve GIBBS Membre
- Jean-Luc CADIOU le représentant du cadastre
- Thierry COLLANGES - l'Office notarial des Iles du Nord
- Me BIAUX-ALTMAN - Notaire
- François VIAL- Représentant de la préfecture
- James GUMBS - Conseil de quartier N°1
- Cédric ANDRE - Conseil de quartier N°4
- Marie Denis PARRONDO - Conseil de quartier N° 4
- Beverly JOE - Service Foncier
- Anthony ASHFORD - Service Foncier

Absents :

- Andy DABRICOT DGA , Yawo NYUIADZI Membre, Sabrina PLACIDOX

Lieu :	Heure :
Annexe de l'Hôtel de la Collectivité, rue Victor MAURASSE	9h00



Ordre du jour :

- Examen de demandes en cours
- Questions diverses

1. Déroulé de la réunion :

Ouverture par le président de la Commission et présentation des dossiers en cours.

Demandes en vue d'une cession de terrains situés dans la zone des 50 pas géométriques concernant les sections AC et BM de Baie Nettle et de Sandy Ground.

Support pour la réunion, documents remis aux membres et aux participants :

1. Tableau présentant les dossiers à traiter, soit 78 demandes présentées.
2. Projection d'un plan de zonage.

2. Les actions de la Collectivité

Avant toute proposition de régularisation aux particuliers, il est important de pouvoir garantir un développement favorable du secteur. C'est l'objectif que la Collectivité s'est donné en 2018 en élaborant un projet d'aménagement dans les secteurs de Baie Nettle et de Sandy Ground.

Cette étude avait pour but non seulement de garantir l'accès des véhicules de secours, mais aussi aux véhicules prenant en charge la salubrité tout en minimisant les conflits liés aux fonciers et ceux des habitations construites anarchiquement.

3. PPRN

Les occupants situés en zone impacté par le Plan de prévention des risques naturels n'ont pas de contraintes particulières liées à l'acquisition des parcelles qu'ils régularisent.

La COM informe les occupants préalablement des risques qu'ils encourent, ces derniers ont le choix de poursuivre l'acquisition par justificatif d'un engagement liés aux risques de leur part.

Le Président de la commission remercie les participants et lève la séance à 10h50.



CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques
BAIE NETTLE -- SECTION AC							
1	AC	7, 8, 13, 30, 37, 38, 39, 40, 41 et 42	VAN HEYNINGEN Claude-Henri	$\frac{m^2}{m^2}$	Actes de vente du 07 /09/2021 et du 06/06/2021 en faveur du demandeur - La parcelle AC 13 pour sa totalité, Parcelle AC 30 pour sa totalité, parcelle AC 40 pour 513 m ² , parcelle AC 41 pour 2573 ² et la parcelle AC 42 pour 1448 m ² --	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 par jugement du 21/04/2008 au nom du demandeur qui doit faire publier le document d'arpentage -- Rejet pour la parcelle AC 7 et 37, parcelles en limite de plage -- Rejet pour la AC 8 et 38, pas de construction au d'occupation par le demaneur	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 et 42 titres validés -- Rejet pour le AC 7 et 8, parcelles en limite de plage -- Rejet pour le AC 8 et AC 38 pas d'occupation par le demandeur.
2	AC	38,47,7, 9	VAN HEYNINGEN Timothy	$\frac{m^2}{m^2}$	Plan de situation représentant la parcelle AC 38	Sans objet parcelle AC 47, hors 50 pas -- Rejet pour la AC 7, parcelle en limite de plage -- Rejet pour la AC 9, troittoir emplacement revéré COM -- La parcelle assiette de la construction se trouve sur la AC 42, déjà validé par la commission de validation des titres en 2008.	Sans objet parcelle AC 47 hors 50 pas -- Rejet pour la AC 7, parcelle en limite de plage -- Rejet pour le AC 9, troittoir emplacement revéré COM -- Rejet pour le AC 38 pas d'occupation par le demandeur.
3	AC	31	MARATHON Joseph Georges Hubert	$\frac{19 m^2}{19 m^2}$	Plan de masse du géomètre avec les parcelles restant à céder après validation	Avis favorable à la succession BERRY / MARRATHON	Avis favorable au nom de la succession
SANDY GROUND - SECTION BM							
4	BM	22p+31	GRENE Richard Emmanuel	$\frac{1 057 m^2}{1 057 m^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Rejet -- Vente à VINGATAMA Claude -- Dossier Validé en CE du 12/05/2016	Sans objet, construction vendue

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

5	BM	26		SULLY Solange	$\frac{100 \text{ m}^2}{100 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, la construction se situe sur la BM 27 soit une parcelle privée, la demande concerne une servitude de passage sur le BM 298.	Rejet, servitude de passage	
6	BM	33p		HERITIER Epse AMACIN Marie Françoise Carmen	$\frac{448 \text{ m}^2}{448 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle Privée -- Vente en 2008 par l'Etat	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
7	BM	33/34		AMACIN épse PHILBEL Rosane	$\frac{791 \text{ m}^2}{791 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle BM 33 a fait objet d'une acquisition en 2008 par les services de l'Etat -- Sans objet pour la BN 34, hors 50 pas géométriques	Sans objet, parcelles hors de la zone des 50 pas géométriques	
8	BM	35		ETIENNE Prévenet et Luvie	$\frac{482 \text{ m}^2}{482 \text{ m}^2}$	23/10/2020 Acte de vente sous seing privé en faveur du demandeur -- 06/04/1994 attestation de construction du Maire	Sans objet, hors 50 pas géométriques -- PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
9	BM	43		ECHARD Modeste	$\frac{227 \text{ m}^2}{227 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage -- plan de situation	Sans objet, hors 50 pas géométriques -- PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
10	BM	476	69p	FATIER Alex Angèle	$\frac{41 \text{ m}^2}{41 \text{ m}^2}$	24/05/1991 Attestation de vente en faveur du demandeur -- Plan de masse du 02/10/1992	Sans objet -- Acquisition des services de l'Etat au nom de Mme BRYSON Silvia (épouse du demandeur)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
11	BM	477		CARTI Denise	$\frac{624 \text{ m}^2}{624 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 18/10/2010 -- plan de situation et plan de masse -- Déclaration H1 du 04/11/2010	Avis favorable, pour la vente en indivision -- DA à fournir	Avis favorable	
12	BM	70		SIMON Roberlo Emile	$\frac{434 \text{ m}^2}{434 \text{ m}^2}$	Plan de masse du 09/04/1992 -- RP de 2018 au nom du demandeur -- Courrier des services de l'Etat du 29/09/2005	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
13	BM	72		SOUKLAYE Fabrice Jean Marc	$\frac{369 \text{ m}^2}{369 \text{ m}^2}$	Plan de situation -- Déclaration H1 du 07/01/2019 - - Relevé de propriété du nom bâti au nom du demandeur	Sans objet, hors 50 pas géométriques	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
14	BM	96		COMBET Averde Delphin	$\frac{820 \text{ m}^2}{820 \text{ m}^2}$	Taxe foncière et relevé de propriété à partir de 1971 au nom du demandeur -- Attestation d'adressage du 26/10/2010	Avis favorable, DA a fournir	Avis favorable	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

15	BM	105		RAMANAÏDOU Catherine Charles	$\frac{408 \text{ m}^2}{408 \text{ m}^2}$	Autorisation de construction de la Commune du 18/01/1989 -- Relevé de propriété au nom de Mme BRYAN Jeanne (mère du demandeur)	Sans Objet, parcelle BIALAC FRANCE	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
16	BM	125p		DORVILLE épouse PERISSET Marcelle	$\frac{255 \text{ m}^2}{1\ 040 \text{ m}^2}$	Taxe foncière et RP au nom du demandeur à partir de 1971 -- Attestation du Maire attestant la construction au cours de l'année 1975	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
17	BM	129p		DORE Alexie et Sandrine	$\frac{? \text{ m}^2}{176 \text{ m}^2}$	Déclaration H2 du 15/10/2012 -- Attestation d'adressage du 17/03/2018 -- Relevé de propriété de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
18	BM	508	130p	SALONDY Nicole	$\frac{426 \text{ m}^2}{191 \text{ m}^2}$	Régularisation en cours auprès de Service de l'Etat	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation en cours	
19	BM	508	130p	SALONDY Dominique	$\frac{426 \text{ m}^2}{191 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 06/09/2012 -- Relevé de propriété 2019 au nom du demandeur	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation en cours	
20	BM	132p		GOUSSET Vincent Marcel	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	22/01/1992 Attestation de dépôt -- 21/02/1994 Attestation du Maire attestant que le demandeur et Mme COMPER Marga ont construit une maison ensemble sur la parcelle BM 132 -- Certificat de Concubinage entre le demandeur et Mme COMPER Marga depuis 1972 -- TH et TF à partir de 1981 au nom de Mme COMPER Marga	AF au nom de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga - D.A à fournir (construction empiète sur le domaine routier)	Avis favorable	
21	BM	131p et 132p		COMPERR Eugénie Sandra	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	RP au nom de COMPER Marga Française, mère du demandeur -- Plan de situation du 16/11/1990 faisant apparaître le bâtiment --	Rejet, un avis favorable à été accordé aux noms de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	Rejet, cession en faveur de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	
22	BM	451p	144p	ADAMS Paulino	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	Autorisation de construction du Maire du 15/05/1991 --	Sans objet, construction vendue à M. VERTUS Bernard	Sans objet, transfert de demande de cession	
23	BM	451p	144p	VERTUS Bernard	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	Déclaration de vente en faveur du demandeur par M. ADAMS Paulino le 05/05/2005 (bâtiment construit en 1970) -- Vente sous seing privé entre M. ADAMS Paulino et le demandeur du 25/02/2005 -- Attestation d'adressage du 24/05/2011 et relevé de propriété de 2007 au nom du demandeur	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA a fournir	Avis favorable	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

24	BM	452	144p	INIRIO Elsa Maria	$\frac{? \text{ m}^2}{187 \text{ m}^2}$	Avis favorable de l'Etat du 25/07/2002 et 17/10/2005 -- Attestation du Maire du 28/09/2005 - Attestation d'adressage du 20/05/2009 -- Attestation d'achat du 10/01/1991	Sans Objet , parcelle Privée au nom de M. BAZILE J. vente par en 2008 par l'Etat	Sans objet, parcelle vendue	
25	BM	147p		CARMONT Catherine	$\frac{? \text{ m}^2}{187 \text{ m}^2}$	Le 13/11/1981 Certificat de vente au nom ELIE Prucila du (mère du demandeur) -- 10/04/2019 Courrier autorisant le demandeur d'acquérir la parcelle à de Mme ELIE Prucila	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA a fournir	Avis favorable	
26	BM	147p		LOUISY Gérémy Sylvain Pépîn	$\frac{? \text{ m}^2}{187 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 07/05/2010 -- Plan de situation	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA a fournir	Avis favorable	
27	BM	479p	148p	RENIER Alain Pierre Joseph	$\frac{? \text{ m}^2}{187 \text{ m}^2}$	23/05/1996 Attestation de vente en faveur du demandeur -- Plan de masse du bâti -- TF de 2012 -- Attestation sur l'honneur d'une locataire, occupation de 1992 à 1996.	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
28	BM	151		VERTUS Bernard	$\frac{207 \text{ m}^2}{207 \text{ m}^2}$	Compromis/ convention de vente en faveur du demandeur du 17/03/2004 pour une construction de deux niveaux édifié en 1974 -- Attestation d'adressage du 08/ 02/2010 -- TF de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable	Avis favorable	
29	BM	441, 442 et 455	153p et 105p	HENRY Vve MARICEL Christine	$\frac{771 \text{ m}^2}{771 \text{ m}^2}$	Avis favorable et offre de l'Etat le 15/09/2004 -- Attestation Attestant la construction de 1977 -- Plan de masse de 1998	Avis favorable	Avis favorable	
30	BM	156p		LUCINA Née NEMOR Laure Aurélie Félicia	$\frac{61 \text{ m}^2}{61 \text{ m}^2}$	Rejet des services de l'Etat, la parcelle ne supporte pas de construction.	Rejet, la parcelle supporte l'enclos poubelles.	Rejet, emplacement enclos poubelles	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

31	BM	157	BIQUE Rodolph	222 m ² 222 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Recépissé de dépôt de déclaration d'ouverture de commerce au nom du demandeur du 11/02/1992 -- Taxe foncière de 1992 et 1995 au nom du demandeur -- Facture EDF de 2006	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
32	BM	160	MACDONNA Léorne	142 m ² 142 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Relevé de propriété du Bâti au nom M. MACDONNA Georges a partir de 1970 (defunt père du demandeur) --	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges F.	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges	
33	BM	166	BORICAUD Aline, FRANCIS Rudy et SMITH Thierry Luciano	645 m ² 645 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom de BORICAUD Sylvie.	Sans objet -- parcelle hors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
34	BM	172	DESPLAN Doctrove	692 m ² 692 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle hors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
35	BM	505p	Succ ^o RACON Guy Casimir	? m ² 574 m ²	Relevé de propriété du bâti de 2003 au nom du demandeur -- Facture EDF du 13/10/2003 -- Reçu d'acte sous signature privé en faveur du demandeur du 23/02/1973 -- Attestation d'adressage du 02/09/2010	Avis Favorable à la succession de M. RACON Guy, DA à Fournir	Avis favorable à la succession	
36	BM	486	Succ ^o REPIR Vve LANDRO Hélène	380 m ² 380 m ²	Avis favorable de l'Etat le 17/03/2004 en faveur de Mme REPIR Vve LANDRO Hélène et la M. CALODAT Omer -- Certificat de résidence au nom du demandeur, année de construction 1971 -- Taxe foncière de 2002 et relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de CALODAT Omer E. -- Relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de BELTOU Alina F. (Belle fille de Mme REPIR Vve LANDRO) -- Déclaration H1 au nom de BELTOU Alina du 19/11/2013	Construction squattée, conflit entre personne -- avis favorable au nom de la succ ^o REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ ^o de M. CALODAT Omer	Avis favorable au nom de la succ ^o REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ ^o de M. CALODAT Omer	
37	BM	506	IDYLLE Christiane	? m ² 574 m ²	Reçu du Consuel du 07/01/1987 -- Facture d'eau du 20/04/1994 -- Courrier de 1992 faisant figuré l'adresse de la parcelle -- Avis favorable de l'Etat du 04/06/2006	Avis favorable	Avis favorable	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

38	BM	505p	177p	RACON Ghislaine	$\frac{2 \text{ m}^2}{380 \text{ m}^2}$	Relevé de propriété du Bâti au nom du demandeur -- Attestation d'adressage du 01/10/2010 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
39	BM	192 et 191p		DORE Leslie Parray	$\frac{2 \text{ m}^2}{170 \text{ m}^2}$	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur de 2014 -- taxe foncière et taxe d'habitation a partir de 1981 -- Avis favorable de l'Etat du 04/04/2006.	Avis favorable pour la parcelle BM 192 et une partie de la parcelle 191 -- DA à fournir	Avis favorable	
40	BM	194		BAKER Maria Isabel	$\frac{1 \text{ 325 m}^2}{1 \text{ 325 m}^2}$	Relevé de propriété au nom de Bialac France	Sans objet, parcelle BIALAC France	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
41	BM	344 et 345	219	PIED Ida Jules Fernand+BEATRIX Marie Andrée/PP	$\frac{? \text{ m}^2}{? \text{ m}^2}$	Relevé de propriété au nom du demandeur	Parcelle privée au nom du demandeur	Sans objet, parcelle au nom du demandeur	
42	BM	427p	224p	DOUARED Alex et Idoma	$\frac{2 \text{ m}^2}{1 \text{ 162 m}^2}$	Attestation d'adressage du 20/09/2010 -- Relevé de propriété du bâti de 2020	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
43	BM	229p		RACON Réveline et José	$\frac{316 \text{ m}^2}{316 \text{ m}^2}$	Certificat de vente en faveur du demandeur du 11/04/1995 -- Facture EDF du 28/03/95 -- Attestation d'adressage du 03/03/2008	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
44	BM	228p / 518p	228p / 238p	DUPRE France-Lise	$\frac{? \text{ m}^2}{145 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 07/09/2010 -- Facture EDF du 22/08/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
45	BM	233		DEROCHIE Josiane	$\frac{679 \text{ m}^2}{679 \text{ m}^2}$	Rélevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle hors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
46	BM	235		CONNOR Anderson	$\frac{365 \text{ m}^2}{365 \text{ m}^2}$	Rélevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle hors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas Géométriques du 25 juin 2021

47	BM	385 et 388	239p	BARRY Jean Léopold	$\frac{451 \text{ m}^2}{451 \text{ m}^2}$	Plan de masse du 13/06/2000 faisant apparaître le bâtiment -- Avis favorable de l'Etat le 22/11/2007 -- DMPC nominatif signé le 18/06/2003	Avis favorable	Avis favorable	
48	BM	241p		FERGUSON Marjorie Pamelle	$\frac{? \text{ m}^2}{943 \text{ m}^2}$	Attestation de vente en faveur du demandeur du 23/05/1996 -- Plan de masse -- TF de 2012 -- Attestation sur l'honneur d'une locataire pour l'occupation de 1992 à 1996.	Construction à cheval sur un terrain privé (AC 242°) -- Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
49	BM	258		Succ ^o SUIVANT Ignace Marcel / GERVAIS Henry	$\frac{? \text{ m}^2}{756 \text{ m}^2}$	Dépôt de dossier de régularisation le 10/05/1991 -- Plan de masse de 1993 indiquant l'existence des bâtiments -- Attestation de construction du Maire du 31/05/2002 indiquant que les bâtiments ont été construits par M. SUIVANT au cours des années 1970 -- Relevé de propriété (1997 et 1998) au nom de M. SUIVANT (6 logements enregistrés) -- Mariage en troisième noces avec Mme HIRALDO PARRA Georgina le 20/02/1998	Commission Ad'Hoc du 30/07/2020 : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	Avis favorable pour la cession envafeur de la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	
50	BM	258		HIRALDO PARRA Vve SUIVANT Georgina	$\frac{? \text{ m}^2}{756 \text{ m}^2}$	Dépôt de dossier de régularisation le 20/10/2010 -- Attestation d'adressage du 19/10/2010	Commission Ad'Hoc du 30/07/2020 : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	Avis favorable pour la cession en faveur de la succession de M. SUIVANT Ignace -- DA à fournir	
51	BM	288		ARRONDELL Augustin Emmanuel	$\frac{293 \text{ m}^2}{293 \text{ m}^2}$	Extrait cadastral	Rejet -- Pas de construction édifée par le demandeur -- Réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	
52	BM	288		WHIT Jean Aristide G.	$\frac{293 \text{ m}^2}{293 \text{ m}^2}$	Extrait cadastral	Rejet -- Réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	
53	BM	290p / 291p		MIRACULEUX Paul	$\frac{? \text{ m}^2}{? \text{ m}^2}$	Extrait cadastral	Sans objet, hors 50 pas géométriques -- Parcelle Bialac France	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

54	BM	293	IRISH Eugène Borin	<u>295 m²</u> 295 m ²	Extrait cadastral	Rejet -- pas de Construction édifier par le demandeur -- réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	
55	BM	293, 294	IRISH- GUMES Jocelyn Y.	<u>801 m²</u> 801 m ²	Extrait cadastral	BM 293 Rejet -- pas de Construction édifée -- Réserve Collectivité -- BM 294, sans objet, hors 50 pas géométriques, parcelle Bialac	Rejet , réserve Collectivité	
56	BM	311	FRANCIUS Ramona Altigracia	<u>553 m²</u> 553 m ²	Avis favorable de l'Etat le 20/09/2005 -- Plan de masse du 29/07/1996 -- TF de 1997 -- Facture EDF du 29/01/1991 -- Relevé de propriété du bâti de 1997 -- Attestation d'adressage de 2016	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	
57	BM	313p	RICHARD Michel	<u>441 m²</u> 441 m ²	Attestation d' EDF abonné depuis le 10/02/1995 -- 2007, Avis favorable de l'Etat + offre le 19/03/2007	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	
58	BM	488	BELLOT Epouse BASTIEN Evette Lorna	<u>174 m²</u> 174 m ²	21/08/1980, attestation de vente en faveur de BELLOT Angelo -- le 06/06/1998, Certificat de renonciation du Maire en faveur du demandeur -- Le 14/11/1990, attestation du Maire en faveur du demandeur accordant des travaux de finition de sa construction.	Avis favorable	Avis favorable	
59	BM	495p	GEORGE Augustine Ovina	<u>?</u> m ² 262m ²	1993, demande de régularisation -- 21/04/1993, plan de masse du bâti -- 2006, Courrier des services de l'Etat --	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	
60	BM	496	LEBLANC Patrick	<u>202 m²</u> 202 m ²	17/06/1987 Facture téléphone -- 23/05/1989 facture EAU -- 25/03/2004, attestation du Maire, bâtiment construit au cours des années 1980 -- 20/09/2005, avis favorable de l'Etat -- Relevé de propriété 2007 au nom du demandeur	Avis Favorable	Avis favorable	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

61	BM	495p	314p	ROSNEL Veuve GARNIER Camille Hermanne	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 688 \text{ m}^2}$	Plan de situation et plan de masse -- Attestation du maire, construction de 1974	Plan de situation et plan de masse -- Attestation du maire, construction de 1974	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	
62	BM	495p	314p et 315p	RICHARDSON Georges Julian Hubert	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 688 \text{ m}^2}$	Le 02/06/1995 Certificat du Maire certifiant qu'une maison de 5 pièces a été construite en 1974 -- Plan de masse du bâti --	Le 02/06/1995 Certificat du Maire certifiant qu'une maison de 5 pièces a été construite en 1974 -- Plan de masse du bâti --	Avis favorable pour l'emprise conforme à la demande cession -- DA à fournir	Avis favorable	
63	BM	495p		JACOBY-KOALY Juliana et Robert	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 688 \text{ m}^2}$	Le 10/12/2013 facture d'EAU -- 2007 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur	Le 10/12/2013 facture d'EAU -- 2007 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
64	BM	495p	314p	FACORAT François	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 688 \text{ m}^2}$	2019 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur --	2019 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur --	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
65	BM	326 et 327p		Succ ^c CARTY née HENNIS Paule Gilberte Joséphine	$\frac{663 \text{ m}^2}{663 \text{ m}^2}$	15/03/1980 Acte sous seing privé en faveur du demandeur	15/03/1980 Acte sous seing privé en faveur du demandeur	BM 326 - Rejet -- Chemin de servitude -- BM 327 Sans Objet parcelle privée (hors 50 pas)	Rejet pour la parcelle BM 326, servitude -- la BM 327 est située hors de la zone des 50 pas géométriques	
66	BM	346		BONNEY Patricia	$\frac{902 \text{ m}^2}{902 \text{ m}^2}$	Plan de situation - déclaration H1 du 20/08/2019	Plan de situation - déclaration H1 du 20/08/2019	Rejet - Parcelle privée	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	
67	BM	426		RICHARDSON Paula	$\frac{146 \text{ m}^2}{146 \text{ m}^2}$	Déclaration H1 du 20/08/2019	Déclaration H1 du 20/08/2019	Sans objet, parcelle vendue par l'Etat à Miraculeux Paul	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

68	BM	479p	148p	JOSEPH Jean Kether	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 663 \text{ m}^2}$	Taxe foncière à partir de 1994 -- Relevé de propriété de 1994 -- Autorisation de raccordement EDF et EAU en 1989 -- Attestation d'adressage du 05/10/2010	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
69	BM	479p	148p	HUGHES Susan	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 663 \text{ m}^2}$	Déclaration H1 diu 09/06/2011 -- Attestation d'adressage du 14/06/2011 --- Relevé de propriété du bâti de 2013 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
70	BM	480p		ROMNEY Eile Ignacio	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 663 \text{ m}^2}$	2018 facture d'électricité et d'Eau -- 2015 Déclaration H1 et Taxe foncière --	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
71	BM	451p	144p	SENAT Fidelia	$\frac{? \text{ m}^2}{187 \text{ m}^2}$	Attestation de vente en faveur du demandeur le 09/05/1995 -- Attestation d'adressage du 05/10/2011 -- relevé de propriété du bâti de 2004	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
72	BM	459,461		Succ ^o LONDON Andrié	$\frac{672 \text{ m}^2}{672 \text{ m}^2}$	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur de 1971 --	Avis favorable	Avis favorable	
73	BM	510p	123	LAFORETE Elianie	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 193 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 04/11/2010 -- facture EDF du 13/10/2010 -- Courrier à l'adresse de la parcelle le 07/06/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	
74	BM	510p	123p	GERMAIN Franiz Armand	$\frac{? \text{ m}^2}{2\ 193 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 09/11/2010 -- facture EDF du 28.062010 -- Abonnement EDF du 03/11/1994 -- relevé de propriété du bâti de 2006 -- Fiche de renseignement du 16/06/2006	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

75	BM	510p	123p	GAYDU Rémy Fred	$\frac{165 \text{ m}^2}{2\ 193 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 21/09/2011 au nom du demandeur -- Taxe foncière de 2010 -- Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable, DA à fournir	
76	BM	BM 513		DOQUET Philippe Armand	$\frac{52 \text{ m}^2}{52 \text{ m}^2}$	Taxe d'habitation 1994 -- 03/03/2011 Attestation d'adressage -- 13/10/2011 Déclaration H1 au nom du demandeur	Sans objet, Parcelle privée au nom de LAINEZ CHRISTIAN	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	

RAPPORT N°8 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel.

Par délibération N° CT 14-03-2013, en date du 7 novembre 2013, la Collectivité de Saint Martin a fixé les sommes nettes des indemnités versées aux conseillers du CESC.

- Président du CESC : 1 200 €
- Vice-président du CESC : 600 €
- Membres du bureau du CESC : 480 €
- Membres du CESC : 420 €

Il était par ailleurs prévu une retenue forfaitaire de 15% sur l'indemnité par absence constatée en séance plénière dans le mois considéré.

Par délibération N° CT 38-06-2021, en date du 15 juillet 2021, et sur proposition du CESC, le Conseil territorial a souhaité modifier le régime applicable. En effet, l'indemnisation était uniquement basée sur la présence en plénière et occultait, en réalité, le travail de fond que doivent produire les conseillers par leurs recherches, réflexions et réunions en commission. Tout en maintenant une indemnité fondée sur la présence, les membres du CESC avaient proposé qu'une absence puisse, partiellement, être compensée notamment par un travail écrit ou une participation accrue en commission.

Par un courrier daté du 15 septembre 2021, le préfet délégué a produit un recours gracieux. Il sollicite à l'appui d'une lecture restrictive des dispositions de l'article LO6323-4 du code général des collectivités territoriales, le retrait de ladite délibération au motif que seule la présence en séance plénière peut faire l'objet d'une indemnisation.

En collaboration avec le CESC, nous avons adressé une réponse au préfet délégué, le 15 novembre 2021, afin d'apporter des précisions à notre démonstration juridique. Sans attendre, je vous propose néanmoins de tirer les conséquences de cette divergence d'interprétation du texte et de faire prévaloir une collaboration intelligente en adoptant une nouvelle délibération.

Le montant de l'indemnité perçu par les membres du CESC sera établi en fonction de la participation aux séances de travail collectives qui a été nécessaire à l'instruction et la validation des dossiers au cours du mois précédent et ce, afin de tenir compte uniquement du critère de la présence. Il s'agira des réunions organisées dans le cadre de l'assemblée plénière ou de la commission générale qui se compose de l'ensemble des membres.

Le montant brut des indemnités fixé mensuellement, avant prélèvement des charges sociales, sera le suivant :

- Président : 1 400 euros ;
- Vice-présidents : 720 euros ;

- Membres du Bureau du CESC : 576 euros ;

- Membres du Conseil : 504 euros.

Il sera procédé à un abattement de 25% pour chaque absence aux réunions organisées.

Par ailleurs, la notion de présence n'étant pas précisée par les dispositions législatives précitées et l'article L.6323-4 du code général des collectivités territoriales renvoyant à la compétence du Conseil territorial pour en fixer ses modalités d'application, il pourra être procédé au retrait de 15% du montant total des indemnités mensuelles pour une arrivée tardive ou un départ avant la fin de la réunion de plus de 30 minutes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

PROJET DE DÉLIBÉRATION N°8

Objet : Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel (CESC).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 6323-4,

Vu la délibération CT 14-03-2013 en date du 7 Novembre 2013 fixant les indemnités des membres du CESC,

Vu la délibération CT 15-07-2021 en date du 15 juillet 2021 fixant les indemnités des membres du CESC,

Vu la délibération CESC 2021-01-03 du 26 janvier 2021,

Entendu le rapport du Président,

Considérant que les modalités actuelles de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel ne permettent pas d'évaluer le travail de fond des conseillers en commissions,

Considérant qu'il convient de référencer les indemnités sur une participation effective du conseiller lors des plénières mais également des commissions générales,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : Les délibérations CT 14-03-2013, en date du 7 Novembre 2013, et CT 15-07-2021, en date du 15 juillet 2021, sont rapportées.

Article 2 : Les rémunérations brutes mensuelles de base des membres du CESC en fonction de leur qualité sont fixées comme suit :

- Président du CESC : 1400 euros
- Vice-présidents du CESC : 720 euros
- Membres du Bureau du CESC : 576 euros
- Membres du CESC : 504 euros

Article 3 : La rémunération fixée à l'article 2 est modulable en fonction de la présence des membres aux séances du CESC organisées en assemblée plénière ou en commission générale. L'absence d'un conseiller à l'une desdites séances entraîne, pour chacune de celle-ci, une baisse de 25% du montant brut mensuel fixé à l'article 2.

Article 4 : En cas d'arrivée tardive, de même qu'un départ avant la fin de la réunion, de plus de 30 minutes, il pourra être procédé au retrait de 15% du montant des indemnités mensuelles.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

RAPPORT N°9 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Vote du Budget Supplémentaire 2021 – Affectation du résultat 2020

Rappel du cadre

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement d'alimenter des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les reports provenant de l'exercice 2020, des ajustements en dépenses et en recettes du budget primitif 2021 et les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette année, la reprise des résultats au sein du BS 2021 intervient après le vote du compte administratif 2020 et se traduit par l'utilisation des comptes :

- 001 « solde d'exécution de la section d'investissements reportés » : 15 785 738,15 euros.
- 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 23 841 596,28 euros.
- 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » : 1 000 000 euros.

Enjeux

Il convient de clôturer le cycle budgétaire en intégrant les résultats de 2021 et en proposant des ajustements sur le budget de la collectivité en tenant compte des réalisations effectives et des avancées des opérations.

Préconisations

Dans le cadre de l'exercice 2021, l'assemblée délibérante a préalablement procédé à l'affectation des résultats, il convient de les intégrer au budget en approuvant le présent budget supplémentaire 2021 dont la maquette figure en annexe de la présente délibération.

Les crédits complémentaires du présent BS 2021 concernent essentiellement les dépenses suivantes :

- Médiathèque : + 1 500 000 euros
- Entretien des routes : + 1 000 000 euros
- Subvention d'équipement aux établissements publics d'enseignements : + 4 400 000 euros
- Dotations et provisions : + 11 299 060,94 euros

Le tableau ci-dessous synthétise les écritures du présent BS 2021

	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissements du budget supplémentaire 2021	6 630 000,00	7 622 535,34
Restes à réaliser 2020	29 026 446,58	12 248 173,09
Excédent d'investissement 2020		15 785 738,15
Total section investissement	35 656 44,58	35 656 446,58

	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement du budget supplémentaire 2021	23 841 596,28	0,00
Excédent de fonctionnement 2020		23 841 596,28
Total section fonctionnement	23 841 596,28	23 841 596,28

Total du budget supplémentaire 2021	59 498 042,86	59 498 042,86
--	----------------------	----------------------

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°9

Objet : Vote du Budget Supplémentaire 2021 – Affectation du résultat 2020.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 adoptant le compte administratif 2020 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le présent Budget Supplémentaire 2021,

Considérant la nécessité de modifier de reprendre les résultats de l'exercice 2020, au sein de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du ...

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'affecter le résultat de 24 841 596,28 euros de la section de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

- au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisés : 1 000 000 euros
- Au compte 002 – Excédent reporté : 23 841 596,28 euros

Article 2 : D'adopter le présent Budget Supplémentaire 2021 conformément au document présent en annexe. Les deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES